



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 30911

Texte de la question

M Jean-Luc Preel attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème des préparateurs en pharmacie hospitalière. Ceux-ci faisaient partie du personnel médico-technique. Or, leurs collègues (manipulateurs de radio, kiné, techniciens de laboratoire) ont été reclassés dans la nouvelle grille en catégorie B C II et, eux, n'ont eu droit qu'à une grille intermédiaire spéciale B type. On peut considérer que cette mesure d'exception est injuste dans la mesure où, premièrement le niveau de recrutement pour l'entrée en formation du brevet professionnel national de préparateur en pharmacie vient d'être porté à bac F 7 par la commission L 583, soit une formation bac + 2. Deuxièmement, les préparateurs en pharmacie hospitalière ont des responsabilités importantes : préparation de médicaments sous toutes formes (toxiques, dangereux, stupéfiants). Il lui demande que les préparateurs en pharmacie hospitalière soient classés dans la nouvelle grille du « cadre B C II » médicaux techniques.

Texte de la réponse

Reponse. - L'appartenance des préparateurs en pharmacie à la catégorie des personnels médico-techniques n'est nullement remise en cause. Ils sont d'ailleurs régis par le décret no 89-613 du 1er septembre 1989 portant statut des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière. Il est exact qu'ils sont actuellement rangés dans une grille indiciaire différente de celle des laborantins et manipulateurs d'électroradiologie et qu'ils ne figurent pas dans la liste des personnels paramédicaux rangés par le protocole d'accord du 9 février 1990 dans le classement indiciaire intermédiaire. Cette différence se justifie par la différence dans le niveau de recrutement. Les laborantins et manipulateurs d'électroradiologie sont titulaires d'un diplôme homologué au niveau III de qualification (BTS), alors que les préparateurs en pharmacie sont titulaires d'un brevet professionnel homologué au niveau IV de qualification (baccalauréat). Il est à noter par ailleurs qu'une amélioration des perspectives d'avancement des préparateurs en pharmacie a été recherchée en ouvrant des possibilités de création d'emplois en classe fonctionnelle dans les établissements dont l'emploi de direction est au moins rangé en deuxième classe alors que jusqu'à présent ces emplois ne pouvaient être créés que dans les établissements de plus de 500 lits. Enfin, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les préparateurs en pharmacie bénéficient des améliorations des débuts de carrière de la catégorie B prévues, par le protocole d'accord du 9 février 1990.

Données clés

Auteur : [M. Pr?el Jean-Luc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30911

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3114